

# **BVGer C-1126/2009 vom 20. Juni 2011**

Bundesverwaltungsgericht, 2011-06-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-1126\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-1126_2009)

FR: TAF C-1126/2009 du 20 juin 2011

IT: TAF C-1126/2009 del 20 giugno 2011

## **Regeste**

Cas individuels d'une extrême gravité

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32) entrée en vigueur le 1er janvier 2007, le TAF, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM (qui constitue une unité de l'administration fédérale au sens de l'art. 33 let. d LTAF) en matière de refus d'autorisation de séjour en dérogation aux conditions d'admission et de renvoi de Suisse peuvent être contestées devant le TAF, qui statue de manière définitive (cf. art. 1 al. 2 LTAF, en relation avec l'art. 83 let. c ch. 2, 4 et 5 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]). A ce propos, il sied de relever que, dans la mesure où la demande formelle qui est à l'origine de la présente procédure (cf. let. C.a supra) a été introduite après l'entrée en vigueur de la LEtr, la présente cause est soumise au nouveau droit (cf. art. 126 al. 1 a contrario et al. 2 LEtr).

### **E. 1.2**

La procédure devant le TAF est régie par la PA, à moins que la LTAF n'en dispose autrement (cf. art. 37 LTAF, en relation avec l'art. 112 al. 1 LEtr).

### **E. 1.3**

A. \_\_\_\_\_ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

### **E. 2**

Le recourant peut invoquer devant le TAF la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et, à moins qu'une autorité cantonale n'ait statué comme autorité de recours, l'inopportunité de la décision entreprise (cf. art. 49 PA). Le TAF, qui applique d'office le droit fédéral, n'est pas lié par les motifs invoqués à l'appui du recours (cf. art. 62 al. 4 PA). Aussi peut-il admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, il prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où il statue (cf. arrêt du TF 2A.451/2002 du 28 mars 2003 [partiellement publié in: ATF 129 II 215] consid. 1.2, et la jurisprudence citée; ATF 135 II 369 consid. 3.3 p. 374; ATAF 2007/41 consid. 2 p. 529s.; arrêt du TAF A-2682/2007 du 7 octobre 2010 consid. 1.2 et 1.3).

### **E. 3.1**

Depuis le 1er janvier 2008, le statut juridique des étrangers en Suisse est régi par la LEtr et ses ordonnances d'exécution, notamment l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA, RS 142.201), pour autant qu'il ne soit pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (cf. art. 2 al. 1 LEtr), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. L'étranger qui entend exercer une activité lucrative en Suisse doit préalablement solliciter et obtenir auprès de l'autorité compétente du lieu de résidence envisagé la délivrance d'une autorisation idoine (cf. art. 11 al. 1 LEtr). Dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation, les autorités doivent tenir compte des intérêts publics, ainsi que de la situation personnelle et du degré d'intégration de l'étranger (cf. art. 96 al. 1 LEtr, en relation avec les art. 4 et 54 al. 2 LEtr).

### **E. 3.2**

A ce propos, le Tribunal observe que c'est à juste titre que l'ODM a examiné s'il est possible de déroger aux conditions d'admission au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr dans le cadre d'une procédure d'approbation (cf. arrêt du TAF C-636/2010 du 14 décembre 2010 consid. 4.1 à 4.4 [destinés à publication]).

### **E. 4.1**

A teneur de l'art. 30 al. 1 LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) notamment dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs (let. b). L'art. 31 al. 1 OASA, qui comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour la reconnaissance des cas individuels d'une extrême gravité, précise que, lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. d), de la situation financière et de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. c), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). Le nouveau droit entré en vigueur le 1er janvier 2008 n'a pas amené de changements significatifs en ce qui concerne les critères de reconnaissance d'une situation d'extrême gravité susceptible de conduire à la délivrance d'un permis humanitaire, le législateur fédéral ayant en effet prévu, s'agissant des conditions d'application de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, de s'en tenir à la pratique largement suivie jusque-là par le TF en relation avec l'art. 13 let. f de l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE, RO 1986 1791) (cf. Message du CF concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002, FF 2002 3469, spéc. p. 3543 ad art. 30 du projet [qui correspond à l'art. 30 LEtr]; ATAF 2009/40 consid. 5 p. 567ss [sur la portée de l'art. 14 al. 2 let. c LAsi], spéc. consid. 5.2.2 p. 569s.; arrêt du TF 8C\_724/2009 du 11 juin 2010 consid. 5.3.1; Andrea Good/Titus Bosshard, Abweichungen von den Zulassungsvoraussetzungen, in: Martina Caroni/Thomas Gächter/Daniela Turnherr [éd.], Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer [AuG], Berne 2010, p. 227s. n. 7 ad art. 30 LEtr).

### **E. 4.2**

Il ressort de la formulation de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, qui est rédigé en la forme potestative, que l'étranger n'a aucun droit à l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission pour cas individuel d'une extrême gravité et, partant, à l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur cette disposition (cf. Good/Bosshard, op. cit., p. 226s. n. 2 et 3 ad art. 30 LEtr).

### **E. 4.3**

Il appert également du libellé de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr ("cas individuel d'une extrême gravité") que cette disposition, à l'instar de l'art. 13 let. f OLE ("cas personnel d'extrême gravité"), constitue une disposition dérogatoire présentant un caractère exceptionnel. Aussi, conformément à la jurisprudence constante relative à l'art. 13 let. f OLE, qui est applicable par analogie à l'art. 30 al. 1 let b LEtr, les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas de rigueur est soumise doivent-elles être appréciées de manière restrictive. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période (soit durant sept à huit ans), qu'il s'y soit bien intégré et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas individuel d'une extrême gravité ; encore faut-il que la relation de l'intéressé avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger de lui qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (cf. ATAF 2007/45 consid. 4.1 à 4.3 p. 589s., ATAF 2007/44 consid. 4.1 et 4.2 p. 578s., ATAF 2007/16 consid. 5.1 et 5.2 p. 195s., et la jurisprudence et doctrine citées ; arrêt du TAF 636/2010 précité consid. 5.3). Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas de rigueur au sens de la jurisprudence susmentionnée, il convient de citer, en particulier, la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès ; constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doive recourir à l'aide sociale, ou des liens conservés avec le pays d'origine (par exemple sur le plan familial) susceptibles de faciliter sa réintégration (cf. Alain Wurzbarger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, Revue de droit administratif et fiscal [RDAF] I 1997 p. 267ss, spéc. p. 292).

### **E. 5.1**

Dans son recours, A. \_\_\_\_\_ se prévaut notamment des nombreuses années qu'il a passées en Suisse au cours de son existence. L'importance de ses séjours sur le territoire helvétique doit toutefois être relativisée.

#### **E. 5.1.1**

En effet, force est de constater d'emblée que le recourant a tenu des propos contradictoires s'agissant de la date de son retour en Suisse et, partant, de la durée de son second séjour sur le territoire helvétique.

##### **E. 5.1.1.1**

Dans le courriel qu'il a adressé le 21 mars 2007 à l'OCP, l'intéressé a clairement situé l'époque de son retour en Suisse au cours de "l'été 2006" (ou "9 mois" auparavant) ; dans cet écrit, il a également affirmé avoir "perdu 8 ans de [s]a vie" en Bosnie-Herzégovine (cf. let. B supra), admettant ainsi avoir résidé depuis l'été 1998 jusqu'à l'été 2006 dans sa patrie. Or, dans sa requête du 27 février 2008, le prénommé a présenté une version des faits fondamentalement différente. Il a soutenu avoir pris la décision de quitter sa patrie à la suite d'un incident survenu en juillet 2003, au cours duquel il avait été blessé par balle, et s'être rendu quelques semaines plus tard en Suisse, où il séjournerait depuis lors. A ce propos, il convient de relever que, bien qu'il ait été invité à deux reprises à fournir des pièces probantes (à savoir des pièces autres que de simples lettres de soutien de son entourage) susceptibles d'accréditer sa nouvelle thèse, le recourant n'a pas été en mesure de produire le

moindre justificatif attestant de sa présence en Suisse avant 2006 (cf. let. C.b, E et H supra), hormis une lettre de recommandation d'un club sportif genevois dans laquelle le tenancier affirme de manière toute générale que l'intéressé s'entraîne dans son club "depuis l'année 2003". Cette pièce, qui se résume à de simples allégations, ne saurait toutefois suffire à établir la présence ininterrompue du prénommé sur le territoire helvétique de 2003 à 2006. Si cette hypothèse était avérée, l'intéressé aurait du reste été en mesure de fournir de nombreux justificatifs attestant de sa présence en Suisse durant ces années (notamment des factures diverses, des abonnements des transports publics et/ou de son téléphone portable, des extraits de son compte bancaire, etc.). Il aurait également été à même d'apporter des indications détaillées sur les divers emplois qu'il aurait exercés durant cette période ; or, ses déclarations à ce sujet sont demeurées inconsistantes (cf. let. C.b, E et H supra). Quant à l'argument avancé pour la première fois par le recourant dans sa détermination du 4 mai 2011, selon lequel il n'aurait jamais adressé le moindre courriel à l'OCP, il est assurément mal fondé. Le contenu du courriel parvenu le 21 mars 2007 aux autorités genevoises de police des étrangers ne laisse en effet guère place au doute s'agissant de l'identité de son auteur, qui se présente comme "A. \_\_\_\_\_, né le 06.01.83". Hormis le fait que l'auteur de ce courriel situe l'époque de son retour en Suisse "pendant l'été 2006" et ne fasse pas la moindre allusion à l'incident survenu en Bosnie-Herzégovine au mois de juillet 2003, les indications figurant dans cet écrit - qui est émaillé de nombreux détails personnels ne pouvant émaner que du recourant lui-même (sur les circonstances entourant sa venue en Suisse en 1993 et son retour en Bosnie-Herzégovine cinq ans plus tard, sur ses liens avec une jeune fille de nationalité suisse et avec une autre ressortissante suisse qu'il considère comme sa seconde mère et sur ses activités scolaires et extrascolaires durant son premier séjour en Suisse) - correspondent parfaitement au contenu de sa requête du 25 février 2008 et de ses écrits ultérieurs.

#### **E. 5.1.1.2**

Aussi, la première version des faits présentée spontanément par le recourant dans son courriel du 21 mars 2007 (selon laquelle il ne séjournerait en Suisse que depuis l'été 2006) apparaît-elle bien plus crédible que celle avancée ultérieurement. Elle concorde d'ailleurs avec les indications figurant dans son passeport (établi le 10 novembre 2005 en Bosnie-Herzégovine), qui ne fait état que d'un seul déplacement dans l'Espace Schengen au début du mois de juin 2006, époque à laquelle l'intéressé avait quitté sa patrie pour se rendre en Italie (en passant par la Croatie et la Slovénie) au bénéfice d'un visa Schengen qui lui avait été délivré par l'Ambassade d'Espagne à Sarajevo (à ce sujet, cf. consid. 6.4 infra). Au vu de ce qui précède, on peut tout au plus admettre que le prénommé ait éventuellement effectué des séjours sporadiques sur le territoire helvétique entre 2003 et le 10 novembre 2005 (date d'établissement de son passeport actuel), au cours desquels il a exercé des petits boulots et pratiqué des entraînements sportifs.

#### **E. 5.1.2**

En tout état de cause, la durée d'un séjour illégal (tel celui accompli par le recourant avant le dépôt de sa demande de régularisation) ou précaire (tel celui qu'il a effectué depuis le dépôt de cette requête, à la faveur d'une simple tolérance cantonale, un statut à caractère provisoire et aléatoire) ne peut en principe être prise en considération que de manière limitée (cf. ATAF 2007/45 précité consid. 6.3 p. 593, ATAF 2007/44 précité consid. 4.3 et 5.2 p. 559 et 581, ATAF 2007/16 précité consid. 5.4 p. 196s., et les références citées).

### **E. 5.1.3**

Enfin, si l'on ne saurait faire abstraction des années durant lesquelles le recourant a séjourné légalement en Suisse au bénéfice de l'admission provisoire, l'importance de ce séjour doit également être relativisée. On ne saurait en effet perdre de vue que l'intéressé, qui a vécu en Suisse de septembre 1993 à juillet 1998 (soit durant un peu moins de cinq ans), est ensuite retourné vivre en Bosnie-Herzégovine (sa patrie) pendant de nombreuses années (cf. consid. 5.1.1 supra) - pays où il a terminé ses études gymnasiales en juin 2002 (cf. let. C.a supra), puis débuté sa vie professionnelle (cf. let. C.b supra) - avant de retourner en Suisse alors qu'il était déjà largement majeur. Or, durant ces années ses liens avec la Suisse se sont inévitablement distendus (cf. consid. 6.5 infra ; cf. également l'art. 30 al. 1 let. k LEtr, en relation avec l'art. 49 OASA, au sujet des conditions de réadmission facilitée d'anciens titulaires d'autorisations de séjour ou d'établissement, dispositions qui ne sont toutefois pas applicables aux anciens admis provisoires [tel le recourant], dont le statut ne constitue pas à proprement parler un titre de séjour, mais une mesure de remplacement se substituant temporairement à l'exécution du renvoi).

### **E. 5.2**

Par ailleurs, A.\_\_\_\_\_ ne saurait invoquer en sa faveur l'ancienne circulaire du 21 décembre 2001 concernant la réglementation du séjour des étrangers dans des cas personnels d'extrême gravité (dite "circulaire Metzler"). En effet, cette circulaire, révisée la dernière fois le 21 décembre 2006, ne faisait qu'énoncer les conditions générales qu'il convenait d'examiner dans l'application de l'art. 13 let. f OLE, en rappelant la pratique en vigueur et la jurisprudence développée jusque-là. Comme le Tribunal a eu l'occasion de le rappeler à maintes reprises, dite circulaire, de même que la jurisprudence relative à la disposition précitée (qui est encore applicable actuellement; cf. consid. 4.1 supra), ne posaient aucun principe selon lequel la réalisation de certains critères de reconnaissance du cas de rigueur (par exemple, un séjour d'une certaine durée en Suisse et une bonne intégration dans ce pays) entraînerait obligatoirement l'application de la disposition susmentionnée (cf. ATAF 2007/16 précité consid. 6.2 et 6.3 p. 197s., et les références citées).

### **E. 6.1**

Dans la mesure où la durée du séjour du recourant en Suisse ne peut être prise considération que de manière limitée, il sied d'examiner si l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (en relation avec l'art. 31 OASA) doit être admise à la lumière des autres critères d'évaluation pertinents en la matière, en particulier au regard de l'intégration sociale et professionnelle de l'intéressé, de sa situation financière, du niveau de formation qu'il a acquis en Suisse et de ses attaches familiales (en Suisse et dans son pays d'origine), ainsi que de son état de santé (cf. ATAF 2007/45 précité consid. 6.3 et 7.1 p. 593s., et la jurisprudence citée; cf. consid. 4.1 et 4.3 supra).

### **E. 6.2**

Or, en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que, sous réserve des infractions aux prescriptions de police des étrangers qui lui ont été reprochées par l'autorité inférieure, A.\_\_\_\_\_ n'a jamais eu maille à partir avec les services de police ou la justice, ni émarginé à l'aide sociale. En outre, l'intéressé s'exprime parfaitement en français, tant oralement que par écrit. Quant aux lettres de soutien qu'il a versées en cause (qui émanent de son employeur, d'une ressortissante suisse qu'il considère comme sa seconde mère et de

quelques connaissances), elles démontrent que le prénommé est apprécié de son entourage.

### **E. 6.3**

Il n'en demeure pas moins que l'intégration sociale du recourant ne revêt pas un caractère exceptionnel. En effet, s'il est avéré qu'au cours de son second séjour en Suisse, l'intéressé a adhéré à un club de karaté et obtenu un passeport de l'Association suisse de football (ACF), auprès de laquelle il est inscrit depuis le 15 novembre 2006 comme joueur étranger, et qu'il a par ailleurs (re)noué des liens avec son entourage, son intégration au sein de la population helvétique n'apparaît pas supérieure à la moyenne. C'est le lieu de rappeler qu'il est parfaitement normal qu'une personne ayant accompli un séjour prolongé dans un pays tiers se soit familiarisée avec le mode de vie de ce pays, maîtrise au moins l'une des langues nationales et s'y soit créé des attaches. Le fait que le prénommé puisse aujourd'hui "s'enorgueillir de compter un grand nombre d'amis en Suisse, parmi lesquels un certain nombre de personnes de nationalité suisse" (cf. son recours, p. 6 ch. 30) n'a donc rien d'extraordinaire. Rien ne permet en particulier de penser que l'intéressé se serait spécialement investi dans la vie associative de son canton ou sa commune de résidence, en assumant des responsabilités particulières au sein de sociétés locales par exemple. On relèvera au demeurant que, selon la jurisprudence, les relations d'amitié ou de voisinage, de même que les relations de travail que l'étranger a nouées au cours de son séjour sur le territoire helvétique, si elles sont certes prises en considération, ne sauraient constituer des éléments déterminants pour la reconnaissance d'une situation d'extrême gravité (cf. ATAF 2007/44 précité consid. 4.2 p. 578s., ATAF 2007/45 précité consid. 4.2 p. 589s., ATAF 2007/16 précité consid. 5.2 p. 195s., et la jurisprudence citée).

### **E. 6.4**

Au plan professionnel, il est établi que A. \_\_\_\_\_ travaille depuis le 1er novembre 2007 au service d'un restaurant genevois comme "plongeur/ barman/aide de cuisine" (cf. le contrat de travail versé en cause). Il ressort en outre des certificats de salaire qui ont été produits que le recourant a réalisé un revenu mensuel brut (x 12 mois) de l'ordre de 3'420 francs en 2008, de 3'624 francs en 2009 et de 3680 francs en 2010. Quant aux dernières fiches de paie de l'intéressé, elles font état d'un salaire mensuel brut de 4000 francs (x 13 mois) à partir du mois de janvier 2011. Dans son certificat de travail du 21 octobre 2010, l'employeur du prénommé atteste que ce dernier a été promu au rang de "sommelier/barman" au mois de février 2008, pour occuper finalement le poste de "responsable du restaurant" - l'un des restaurants les plus quotés de sa catégorie dans la ville de Genève (selon ses dires) - dès octobre 2009. Il fait valoir que son employé, grâce à ses qualités personnelles et à ses compétences professionnelles, aurait rapidement gravi les échelons et ferait partie d'une catégorie rarissime de collaborateurs compétents extrêmement difficile à recruter. A ce propos, le Tribunal observe toutefois que les revenus réalisés par le recourant au cours des dernières années écoulées démentent clairement l'allégation selon laquelle ce dernier aurait réalisé une ascension professionnelle remarquable. Le salaire versé à l'intéressé en 2010, en particulier, ne correspond nullement à celui d'une personne assumant les plus hautes fonctions d'un restaurant genevois en vue. Le fait que la rétribution du prénommé ait quelque peu été augmentée en 2011 ne change rien à cette appréciation. Le Tribunal est d'ailleurs en droit de penser que ce réajustement salarial, opéré opportunément au cours de la présente procédure indépendamment de toute promotion professionnelle, est intervenu pour les seuls besoins de la cause. S'agissant de la quinzaine de quittances produites au mois de mai 2011 (censées démontrer que, depuis sa promotion au mois d'octobre 2009, le

recourant percevait chaque mois un revenu en nature de 473 francs n'ayant pas été annoncé au fisc), il s'agit de toute évidence de documents de complaisance ; force est en effet de constater que ces pièces ont toutes été établies très récemment (vu leur état de conservation) et signées le même jour (avec les mêmes stylos à bille). A cela s'ajoute que le recourant - qui a effectué des études gymnasiales dans sa patrie couronnées par une maturité avec le titre de technicien en tourisme et hôtellerie n'a pas acquis en Suisse des qualifications ou connaissances spécifiques que seule la poursuite de son séjour dans ce pays lui permettrait de mettre à profit. Il n'a pas non plus fait état de formations particulières qu'il aurait suivies durant son séjour sur le territoire helvétique. En outre, l'intéressé est malvenu de prétendre qu'il ne pourra pas trouver un emploi dans le secteur du tourisme et de l'hôtellerie en Bosnie-Herzégovine, sachant que son père travaillait précisément dans une agence touristique avant sa retraite ; c'est d'ailleurs la raison pour laquelle le prénommé avait pu obtenir un visa d'affaires - et ce en qualité de guide touristique - auprès de l'Ambassade d'Espagne à Sarajevo, ce qui lui avait permis de retourner en Suisse au cours de l'été 2006 (cf. les explications qu'il a apportées à ce sujet dans sa détermination du 4 mai 2011). Aussi, compte tenu de son niveau intellectuel, de sa formation en tourisme et hôtellerie, de ses connaissances de la langue française, circonstances qui constituent assurément des atouts propices à une (ré)insertion rapide en Suisse, on ne saurait considérer que le recourant ait fait preuve d'une intégration professionnelle hors du commun lors de son second séjour en Suisse.

#### **E. 6.5**

Sur un autre plan, il sied de relever que A. \_\_\_\_\_ est jeune, célibataire et sans charge de famille. En outre, ses proches vivent en Bosnie-Herzégovine et il n'a pratiquement pas d'attaches familiales en Suisse, hormis un cousin. Ni sa situation personnelle, ni sa situation familiale ne plaident donc en faveur de la poursuite de son séjour sur le territoire helvétique. Force est par ailleurs de constater que, si le recourant a certes été scolarisé à Genève durant près de cinq ans, son parcours scolaire n'a pas été exempt de difficultés puisqu'il a terminé sa scolarité au mois de juin 1998 (soit à l'âge de 15 ½ ans) en huitième année, et ce avec des moyennes dans l'ensemble juste suffisantes (cf. son livret scolaire genevois). En revanche, après son retour en Bosnie-Herzégovine, l'intéressé est parvenu à obtenir, après quatre ans d'études seulement, une maturité et le titre de technicien en tourisme et hôtellerie avec la mention "bien", ce qui tend à démontrer qu'il s'est plutôt bien réinséré dans son pays d'origine, contrairement à ce qu'il soutient. Ses allégations selon lesquelles il ne serait pas parvenu à nouer le moindre lien d'amitié avec de jeunes compatriotes (qui lui auraient tous reproché son séjour en Suisse durant la guerre) apparaissent dès lors fortement sujettes à caution, et ce d'autant plus que son père était resté combattre en Bosnie-Herzégovine pendant la guerre et que sa venue en Suisse (à l'âge 10 ½ ans) avait été commandée par les graves problèmes cardiaques dont souffrait sa soeur, alors âgée de 18 mois (cf. le dossier N 275'971; cf. également la lettre de soutien du 3 février 2008 annexée au recours). Dans sa requête du 27 février 2008, le prénommé reconnaît d'ailleurs expressément que sa réintégration sur le territoire helvétique n'avait pas été facile, autrement dit que ses liens avec la Suisse s'étaient distendus après son départ au mois de juillet 1998. S'agissant de l'agression à l'arme à feu dont le recourant aurait été victime en Bosnie-Herzégovine en juillet 2003 dans un contexte de bagarres et de menaces lié à ses problèmes de réintégration, le Tribunal constate, à l'instar de l'ODM, que l'intéressé n'a produit aucune pièce probante susceptible d'étayer ses dires, tels une plainte pénale, un rapport de police ou un jugement qui aurait été rendu dans cette affaire. Quant aux documents médicaux versés en cause (à savoir la lettre de sortie de

l'Hôpital cantonal de Zenica du 9 juillet 2003 et les certificats médicaux des HUG établis les 20 juin 2008 et 6 août 2009), il ne s'agit pas de moyens de preuve pertinents pour démontrer les circonstances exactes dans lesquelles cet incident s'est produit. Il n'est dès lors nullement établi que le prénommé aurait été blessé par balle dans le contexte décrit. A cela s'ajoute que les faits allégués remontent à près de huit ans et que l'intéressé a vécu dans sa patrie postérieurement à cet incident (cf. consid. 5.1.1 supra), apparemment sans connaître de difficultés particulières. Aussi, rien ne permet de penser qu'à l'heure actuelle, A. \_\_\_\_\_ encourrait un risque concret et sérieux de subir des mauvais traitements en Bosnie-Herzégovine. Dans ces conditions, le Tribunal estime qu'un retour du recourant dans son pays d'origine - où il a effectué la majeure partie de sa vie et de sa scolarité et débuté sa vie professionnelle et où il dispose nécessairement d'attaches sociales (en sus de ses attaches familiales) - ne saurait l'exposer à des difficultés insurmontables. Il ne saurait en particulier concevoir que l'intéressé, au regard de la durée réduite de son second séjour en Suisse, s'y soit créé des liens d'une intensité telle qu'il ne serait plus en mesure de se réadapter à son existence passée.

#### **E. 6.6**

Dans sa dernière détermination, A. \_\_\_\_\_ fait valoir que son état psychologique s'est dégradé pour divers motifs (notamment en raison des souffrances engendrées par la précarité de son statut et l'éloignement de sa famille), au point qu'il aurait été amené à commettre une tentative de suicide au mois d'août 2010. Sans vouloir minimiser les difficultés d'ordre psychologique rencontrées par le recourant, le Tribunal observe néanmoins que l'Unité d'accueil et d'urgences psychiatriques des HUG (par laquelle il avait été pris en charge à cette occasion) s'est bornée à faire état - dans son certificat médical du 24 août 2010 - d'une "alcoolisation aiguë sans critères de dangerosité immédiate autoagressifs". Le document médical produit par l'intéressé ne permet dès lors pas de déduire que ce dernier serait affecté de sévères troubles psychiques et qu'il aurait tenté de mettre fin à ses jours. En tout état de cause, il convient de rappeler que seuls de graves problèmes de santé nécessitant, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales d'urgence indisponibles dans le pays d'origine peuvent, suivant les circonstances, justifier la reconnaissance d'une situation d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (cf. l'arrêt du TAF C 3254/2009 du 31 mars 2011 consid. 6.5, et la jurisprudence citée). Or, il ne ressort pas des pièces du dossier que le recourant serait actuellement affecté d'un état de santé gravement altéré nécessitant un traitement particulier.

#### **E. 6.7**

Au regard de l'ensemble des circonstances afférentes à la présente cause, le Tribunal, à l'instar de l'autorité inférieure, parvient à la conclusion que A. \_\_\_\_\_ ne satisfait pas aux conditions restrictives posées par la pratique et la jurisprudence pour la reconnaissance d'une situation d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (en relation avec l'art. 31 OASA). C'est donc à juste titre que dite autorité a refusé de donner son aval à la délivrance, en faveur de l'intéressé, d'une autorisation de séjour (en dérogation aux conditions d'admission) fondée sur la disposition précitée.

#### **E. 7.1**

Dans la mesure où le recourant n'obtient aucun titre de séjour, c'est à bon droit que l'ODM a prononcé son renvoi de Suisse, conformément à l'art. 64 al. 1 LEtr.

## **E. 7.2**

Par ailleurs, le dossier ne fait pas apparaître l'existence d'obstacles à l'exécution du renvoi au sens de l'art. 83 al. 1 à 4 LEtr, de sorte que le prononcé d'une mesure de remplacement se substituant à l'exécution du renvoi (admission provisoire) ne saurait se justifier.

### **E. 7.2.1**

En effet, A. \_\_\_\_\_ n'a pas démontré que sa situation entrerait actuellement dans les prévisions des garanties internationales contre le refoulement ou d'autres engagements pris par la Suisse relevant du droit international (cf. consid. 6.5 et 6.6 supra). L'exécution de son renvoi s'avère donc licite au sens de l'art. 83 al. 3 LEtr (sur ces questions, cf. ATAF 2009/2 consid. 9.1 p. 19; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2001 no 16 consid. 6a p. 122, JICRA 1996 no 18 consid. 14a et 14b p. 182ss, et les références citées).

### **E. 7.2.2**

En outre, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'exécution du renvoi du prénommé ne pourrait pas être raisonnablement exigée en vertu de l'art. 83 al. 4 LEtr (sur ces questions, cf. ATAF 2007/10 consid. 5.1 p. 111 [rendu en relation avec l'art. 14a al. 4 LSEE] et ATAF 2008/34 consid. 11.1 p. 510s. [rendu en relation avec l'art. 83 al. 4 LEtr], et la jurisprudence citée; JICRA 2005 n° 24 consid. 10.1. p. 215, JICRA 2003 n° 24 consid. 5a p. 157, et la jurisprudence citée). Il est notoire, en effet, que la Bosnie-Herzégovine ne se trouve pas dans une situation de guerre, de guerre civile ou de violences généralisées. Quant au recourant, il est jeune, célibataire, au bénéfice d'une bonne formation acquise dans son pays et d'une expérience professionnelle en Suisse et n'a pas démontré qu'il souffrait actuellement de problèmes de santé nécessitant des traitements particuliers (cf. consid. 6.4 à 6.6 supra). Un retour dans sa patrie, où il a effectué la majeure partie de sa vie et de sa scolarité et pourra retrouver ses proches, ne saurait donc l'exposer à une mise en danger concrète.

## **E. 7.3**

Enfin, le refoulement du recourant (qui est en possession d'un passeport national) ne se heurte pas à des obstacles d'ordre technique et s'avère ainsi matériellement possible au sens de l'art. 83 al. 2 LEtr (cf. ATAF 2008/34 consid. 12 p. 513ss; JICRA 2006 n° 15 consid. 2.4 et consid. 3 p. 160ss, et la jurisprudence citée).

## **E. 8.1**

En conséquence, le Tribunal est amené à conclure que la décision querellée est conforme au droit (cf. art. 49 PA).

## **E. 8.2**

Partant, le recours doit être rejeté.

## **E. 8.3**

Vu l'issue de la cause, les frais de procédure doivent être mis à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.